

Certaines caisses de retraite ou mutuelles participent parfois au paiement des frais de séjour en établissement.

➤ Prendre contact auprès de ces organismes pour plus d'information.

Si le résident a souscrit une assurance dépendance, la rente versée en cas de perte d'autonomie peut également participer au financement de l'établissement.

En dernier recours, et dans les établissements habilités, il est possible de demander **l'aide sociale** de l'Etat : un dossier (à retirer en mairie) doit être rempli avec les ressources et charges du résident et de tous ses obligés alimentaires. Ce dossier est ensuite transmis en commission départementale d'aide sociale, pour statuer sur :

- le montant de la part du résident (90% de ses ressources),
- le montant de l'obligation alimentaire,
- la part que l'aide sociale prendra en charge.

Cette aide sociale pourra être récupérée sur la succession du résident sur l'actif successoral net à compter du premier euro. Cela peut donc impliquer l'hypothèque de ses biens. Les personnes reconnues handicapées avec un taux d'incapacité supérieur à 80% avant 65 ans ne se voient pas appliquer les mêmes règles.

Une partie des frais payés par le résident est déductible de l'impôt sur le revenu, de même que les sommes versées par les obligés alimentaires.

V - Des formules alternatives

L'accueil temporaire :

il s'agit d'un séjour en EHPAD, de quelques jours à plusieurs mois. Cet accueil peut :

- permettre un répit en cas de maintien à domicile complexe,

- pallier l'absence momentanée d'un aidant à domicile,
- faire découvrir la vie en institution

Les démarches s'effectuent directement auprès des établissements, qui vous renseigneront sur les tarifs et les aides financières possibles.

Il est souvent nécessaire de réserver très tôt un séjour, les possibilités d'accueil étant très variables d'un établissement à l'autre.

L'accueil de jour :

Il s'agit d'un accueil à la journée, une ou plusieurs fois par semaine, de personnes âgées vivant à leur domicile, dépendantes ou non. Il peut permettre de :

- préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie,
- poursuivre la vie à domicile dans les meilleures conditions, tant pour les personnes que pour les aidants.

Le coût, variable d'un établissement à un autre, est à la charge du résident, avec possibilité de prise en charge par l'APA.

Les horaires et modes de transports sont variables d'une structure à l'autre.

Pour toute information complémentaire :

le service social du CHRU vous accueille
du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Tél. Jean Minjoz :	03 81 66 85 48
	03 81 66 85 23
	03 81 21 81 12
Tél. Saint-Jacques :	03 81 21 88 38:

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Les différents types
d'établissements

Les démarches
d'admission

Les financements

Les formules
alternatives

I - Les différents types d'établissements

► Le foyer logement : (ou MARPA en milieu rural)
Il accueille des **personnes âgées de plus de 60 ans non dépendantes**.

Il s'agit d'un groupe de logements autonomes (pièce principale, coin cuisine, salle d'eau, toilettes), assortis d'équipements ou de services collectifs (salle à manger commune pour le repas du midi, animations diverses...), dont l'usage est facultatif.

L'établissement **n'est pas médicalisé**. Si besoin, le résident peut faire appel à des professionnels extérieurs pour les soins, les aides à domicile et la surveillance médicale.

► L'EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie physique et/ou psychique. Certains de ces établissements comportent des secteurs protégés adaptés aux personnes déambulantes et/ou des unités de soins de longue durée (USLD) destinées aux personnes nécessitant une surveillance médicale constante.

► Autres établissements :

Il existe également des résidences d'accueil pour personnes âgées peu dépendantes.

☞ Ne pas hésiter à prendre contact pour connaître leurs modalités d'accueil, leur public, leurs tarifs...

II - Les démarches d'admission

La visite des établissements est conseillée. Il est possible d'obtenir une liste des établissements du département auprès du conseil général ou d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

Un dossier d'admission est à retirer auprès de chaque établissement. Il comporte une fiche administrative accompagnée d'une liste de documents à fournir et un dossier médical.

Compte-tenu des délais d'attente parfois très longs (plusieurs mois), **il est préférable d'anticiper les demandes et de constituer des dossiers auprès de plusieurs établissements**.

Pour être inscrit sur liste d'attente, le dossier doit être complet.

Il est important de reprendre contact régulièrement avec les établissements pour réactualiser les demandes.

III - Les tarifs

Les tarifs varient d'un établissement à l'autre.

Le prix de journée comprend, de manière générale :

► **un tarif hébergement** défini en fonction du type de logement (chambre individuelle, chambre double), de l'hôtellerie, la restauration, l'entretien, l'animation...

► **un tarif dépendance** qui varie en fonction du degré d'autonomie du résident,

► **un tarif soins** pris en charge par la sécurité sociale sauf pour les consultations de généralistes ou spécialistes de ville.

Attention : Certaines prestations, telles que l'entretien du linge personnel, une ligne téléphonique, la télévision... ne sont pas toujours comprises dans les tarifs.

IV - Les financements

Le tarif hébergement est à la charge du résident qui peut, sous conditions de ressources, prétendre à une allocation logement.

☞ Se renseigner auprès de la caisse d'allocations familiales du département.

Le tarif dépendance peut être pris en charge en partie par l'**allocation personnalisée d'autonomie (APA)** du conseil général pour les personnes en perte d'autonomie.

Au moment de l'admission, le conseil général doit être informé du changement de situation des personnes bénéficiaires de l'APA à domicile. Pour les autres, un dossier d'APA en établissement est à constituer.

Lorsque le résident ne peut faire face aux frais, l'**obligation alimentaire** s'applique. Le conjoint, les ascendants, descendants, les gendres et belles-filles du résident, sont tenus de participer aux frais d'hébergement, en fonction de la situation de chacun. En cas de litige, le résident, sa famille ou l'établissement peuvent saisir le juge aux affaires familiales qui statuera sur la part exacte de chaque obligé alimentaire.